



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Commission des relations avec les citoyens

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 36, Loi sur le recouvrement du coût des soins de santé et des dommages-intérêts liés aux opioïdes.

(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbal de la séance du 25 octobre 2023

Dépôt l'Assemblée nationale :
n° 1046-20231026

2023

TABLE DES MATIÈRES

SÉANCE DU MERCREDI 25 OCTOBRE 2023	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE	2
REMARQUES FINALES	7

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements non adoptés

Séance du mercredi 25 octobre 2023

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 36, Loi sur le recouvrement du coût des soins de santé et des dommages-intérêts liés aux opioïdes (Ordre de l'Assemblée le 17 octobre 2023)

Membres présents :

M^{me} Lecours (Les Plaines), présidente

M^{me} Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques), vice-présidente

M^{me} Blais (Abitibi-Ouest)

M. Carmant (Taillon), ministre responsable des Services sociaux

M^{me} Gendron (Châteauguay)

M^{me} Picard (Soulanges)

M^{me} Prass (D'Arcy-McGee), porte-parole de l'opposition officielle en matière de services sociaux

M^{me} Schmaltz (Vimont)

M^{me} Tardif (Laviolette–Saint-Maurice)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^e Frédéric Maheux, directeur général, Direction générale du contentieux du Procureur, ministère de la Justice

M^e Sokun C. Cheang, ministère de la Santé et des Services sociaux

M. Yovan Fillion, directeur principal, Direction générale de la santé publique, ministère de la Santé et des Services sociaux

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 20, M^{me} Lecours (Les Plaines) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Carmant (Taillon), M^{me} Prass (D'Arcy-McGee) et M^{me} Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 0.1 : M^{me} Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Maheux de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) retire l'amendement coté Am a.

M^{me} Prass (D'Arcy-McGee) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

M^{me} la présidente y apporte une correction de forme.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Prass (D'Arcy-McGee), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Prass (D'Arcy-McGee) - 1.

Contre : M^{me} Blais (Abitibi-Ouest), M. Carmant (Taillon), M^{me} Gendron (Châteauguay), M^{me} Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques), M^{me} Picard (Soulanges), M^{me} Schmaltz (Vimont) et M^{me} Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 7.

Abstention : M^{me} Lecours (Les Plaines) - 1.

L'amendement est rejeté.

Article 1 : Après débat, l'article 1 est adopté.

Article 2 : Après débat, l'article 2 est adopté.

Article 3 : Après débat, l'article 3 est adopté.

Articles 4 à 6 : Les articles 4 à 6 sont adoptés.

Article 7 : Après débat, l'article 7 est adopté.

Article 8 : L'article 8 est adopté.

Article 9 : Après débat, l'article 9 est adopté.

Article 10 : Un débat s'engage.

À 12 h 47, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Prass (D'Arcy-McGee) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 54, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 10.

Article 11 : Un débat s'engage.

À 13 h 01, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 07, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'article 11 est adopté.

Article 12 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Cheang de prendre la parole.

Après débat, l'article 12 est adopté.

Article 13 : Un débat s'engage.

À 15 h 28, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Prass (D'Arcy-McGee) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

M^{me} la présidente y apporte une correction de forme.

Un débat s'engage.

À 15 h 55, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Prass (D'Arcy-McGee), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) et M^{me} Prass (D'Arcy-McGee) - 2.

Contre : M^{me} Blais (Abitibi-Ouest), M. Carmant (Taillon), M^{me} Gendron (Châteauguay), M^{me} Picard (Soulanges), M^{me} Schmaltz (Vimont) et M^{me} Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 6.

Abstention : M^{me} Lecours (Les Plaines) - 1.

L'amendement est rejeté.

L'article 13 est adopté.

Article 14 : M. Carmant (Taillon) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 14, amendé, est adopté.

Articles 15 et 16 : Les articles 15 et 16 sont adoptés.

Article 17 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Fillion de prendre la parole.

Après débat, l'article 17 est adopté.

Article 18 : L'article 18 est adopté.

Article 19 : Après débat, l'article 19 est adopté.

Article 20 : L'article 20 est adopté.

Article 21 : Après débat, l'article 21 est adopté.

Article 22 : Un débat s'engage.

À 16 h 50, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 22 est adopté.

Article 23 : Après débat, l'article 23 est adopté.

Article 24 : L'article 24 est adopté.

Article 25 : M^{me} Prass (D'Arcy-McGee) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 06, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Prass (D'Arcy-McGee) retire l'amendement coté Am e.

L'article 25 est adopté.

Article 26 : Après débat, l'article 26 est adopté.

Article 27 : Après débat, l'article 27 est adopté.

Article 28 : M. Carmant (Taillon) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 28, amendé, est adopté.

Article 29 : L'article 29 est adopté.

Article 30 : Après débat, l'article 30 est adopté.

Article 31 : L'article 31 est adopté.

Article 31.1 : M^{me} Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 43, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Sainte-Marie–Saint-Jacques), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) et M^{me} Prass (D'Arcy-McGee) - 2.

Contre : M^{me} Blais (Abitibi-Ouest), M. Carmant (Taillon), M^{me} Gendron (Châteauguay), M^{me} Picard (Soulanges), M^{me} Schmaltz (Vimont) et M^{me} Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 6.

Abstention : M^{me} Lecours (Les Plaines) - 1.

L'amendement est rejeté.

Article 32 : Après débat, l'article 32 est adopté.

Article 33 : Après débat, l'article 33 est adopté.

Article 34 : Après débat, l'article 34 est adopté.

Articles 35 à 38 : Les articles 35 à 38 sont adoptés.

Article 10 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 10 et de l'amendement coté Am c suspendue précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Prass (D'Arcy-McGee) retire l'amendement coté Am c.

L'article 10 est adopté.

Annexe I : Après débat, l'annexe I est adopté.

Intitulés des chapitres, des sections et des sous-sections : Les intitulés des chapitres, des sections et des sous-sections sont adoptés.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

M^{me} Lecours (Les Plaines) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M^{me} Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques), M^{me} Prass (D'Arcy-McGee) et M. Carmant (Taillon) font des remarques finales.

À 18 h 26, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Nathalie Belhumeur

Lucie Lecours

NB/ws

Québec, le 25 octobre 2023

ANNEXE I

Amendements adoptés

Am 1
art. 14

AMENDEMENT

Projet de loi n° 36

LOI SUR LE RECOUVREMENT DU COÛT DES SOINS DE SANTÉ ET DES DOMMAGES-INTÉRÊTS LIÉS AUX OPIOÏDES

ARTICLE 14

Insérer, dans le premier alinéa de l'article 14 du projet de loi et après « conclue »,
« avant le 31 octobre 2018 ».

adopté NB

COMMENTAIRE

Cet amendement propose de modifier l'article 14 du projet de loi afin de préciser que les ententes conclues par le gouvernement et visées par cette disposition sont seulement celles qui ont été conclues avant le 31 octobre 2018, soit la date de l'adoption de la loi de la Colombie-Britannique sur les opioïdes.

Texte modifié de l'article 14 du projet de loi:

14. Aucune entente **conclue avant le 31 octobre 2018** par le gouvernement ou pour son compte et concernant une indemnisation relative au coût des soins de santé liés aux opioïdes engagé en raison d'une faute commise par un fabricant, un grossiste ou un consultant ne fait échec à la faculté du gouvernement d'exercer, à l'encontre de l'un de ceux-ci, le droit de recouvrement qui lui est reconnu par la présente loi. De plus, aucune telle entente n'a pour effet d'exclure ou de limiter, dans le cadre d'une action intentée par le gouvernement ou à laquelle ce dernier participe en vertu de la présente loi, ni la responsabilité de ce fabricant, de ce grossiste ou de ce consultant, ni la preuve pouvant être administrée au soutien des prétentions invoquées à l'encontre de celui-ci.

Lorsque, dans le cadre d'une action visée au premier alinéa, un fabricant, un grossiste ou un consultant est condamné à payer une somme d'argent au gouvernement, le tribunal doit établir cette somme en y déduisant tout montant d'indemnisation versé à ce dernier en exécution d'une entente visée à cet alinéa.

Aucun défendeur à une action visée au premier alinéa ou condamné à payer une somme d'argent au gouvernement dans le cadre d'une telle action ne peut réclamer de dommages-intérêts au gouvernement pour un motif se rapportant à une entente visée à cet alinéa.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 36

LOI SUR LE RECOUVREMENT DU COÛT DES SOINS DE SANTÉ ET DES DOMMAGES-INTÉRÊTS LIÉS AUX OPIOÏDES

ARTICLE 28

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 28 du projet de loi, « ne connaissait pas ou » par « ne connaissait pas et ».

adepk⁷ NB

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à assurer une concordance avec la loi de la Colombie-Britannique sur les opioïdes par le remplacement de « ou » par « et » au deuxième alinéa de l'article 28 du projet de loi. Ainsi, pour se dégager de sa responsabilité, l'administrateur, l'associé ou tout autre dirigeant doit établir qu'il ne connaissait pas **et** ne pouvait raisonnablement connaître les actes ou les omissions reprochés au fabricant, au grossiste ou au consultant.

Texte modifié de l'article 28 du projet de loi:

28. L'administrateur, l'associé ou tout autre dirigeant d'un fabricant, d'un grossiste ou d'un consultant est solidairement tenu, avec ce fabricant, ce grossiste ou ce consultant, selon le cas, du coût des soins de santé ou des dommages-intérêts en réparation du préjudice causé ou occasionné par une faute liée aux opioïdes commise par ce fabricant, ce grossiste ou ce consultant si, de quelque manière que ce soit, il participe à la commission de cette faute, notamment par un ordre, une autorisation, un consentement ou une omission d'agir.

Cet administrateur, cet associé ou cet autre dirigeant peut toutefois se dégager de cette responsabilité s'il établit qu'il ~~ne connaissait pas ou~~ **ne connaissait pas et** ne pouvait raisonnablement connaître les actes ou les omissions reprochés au fabricant, au grossiste ou au consultant ou qu'il démontre avoir fait preuve de diligence raisonnable en prenant les précautions nécessaires pour prévenir ces actes ou ces omissions.

ANNEXE II

Amendements non adoptés

Retiré

Sam ___
Am X a
Article 0.1

Projet de loi n°36

Nom du Loi sur le recouvrement du coût des soins de santé et des dommages-intérêts liés aux opioïdes

AMENDEMENT

ARTICLE 0.1

Ajouter, avant l'article 1 du projet de loi, l'article suivant:

0.1

Les principes suivants doivent guider la présente loi:

1° le respect de la personne et la reconnaissance de ses droits et libertés doivent inspirer chacun des gestes posés à son endroit;

2° les fabricants ou grossistes de produits opioïdes et leurs consultants doivent contribuer à la réparation des préjudices causés par leur faute;

Retiré NB

AMENDEMENT

**Loi sur le recouvrement du coût des soins de santé et des dommages-intérêts liés aux
opioïdes**

PROJET DE LOI N°36

**Article 0.1
(Introduction d'un nouvel article)**

Insérer avant l'article 1 du projet de loi l'article suivant :

« 0.1. Le ministère de la Santé et des ^{SCNB} services sociaux ne peut autoriser l'implantation d'un site offrant des services d'injection ou d'inhalation supervisé à moins de 250 m d'un établissement d'enseignement qui dispense des services d'éducation préscolaire, des services d'enseignement primaire ou secondaire, des services éducatifs en formation professionnelle ou des services éducatifs pour les adultes en formation générale. »

Rejeté NB

AMENDEMENT

Loi sur le recouvrement du coût des soins de santé et des dommages-intérêts liés aux
opioïdes

PROJET DE LOI N° 36

Article 10

L'article 10 du projet de loi est modifié par l'insertion dans son 3^e alinéa, après les mots « détérioration générale » des mots : « ou de la contribution à la détérioration ».

Retiré NB

~~Le 3^e alinéa de l'article modifié se lirait comme suit :~~

~~« Aux fins de la loi, une maladie, une blessure ou une affection s'entend également d'une détérioration générale **ou de la contribution à la détérioration** de l'état de santé ou encore de l'utilisation problématique de produits opioïdes ou de la dépendance à ceux-ci. »~~

AMENDEMENT

**Loi sur le recouvrement du coût des soins de santé et des dommages-intérêts liés aux
opioïdes**

PROJET DE LOI N° 36

Article 13

L'article 13 du projet de loi est modifié par l'insertion à la fin de l'article de l'alinéa
suivant : « Les sommes récupérées par le gouvernement devront être réinvesties en
prévention et en traitement et une reddition de compte annuelle devra être rendue
publique. »

NB

Rejeté NB

AMENDEMENT

Loi sur le recouvrement du coût des soins de santé et des dommages-intérêts liés aux opioïdes

PROJET DE LOI N° 36

Article 25

L'article 25 du projet de loi est modifié :

- 1° par l'insertion à la fin des paragraphes 1°, 2°, 4° et 5° après les mots « le risque » des mots « de maladie, de blessure ou d'affection »;
- 2° par l'insertion aux paragraphes 6°, 8° et 9° après les mots « les risques » des mots : « de maladie, de blessure ou d'affection »;
- 3° par l'insertion au paragraphe 10° après les mots « qui étaient susceptibles » des mots « de consommer ou » ;
- 4° par l'insertion au paragraphe 11° après les mots « pour la santé résultant de » des mots : « la consommation ou de ».

Retire NB

~~L'article modifié se lirait comme suit:~~

~~Dans le partage de responsabilité qu'il effectue en application de l'article 24, le tribunal peut tenir compte de tout facteur qu'il juge pertinent, notamment des suivants:~~

- ~~1° la période pendant laquelle un défendeur s'est livré aux actes qui ont causé ou contribué à causer le risque **de maladie, de blessure ou d'affection**;~~
- ~~2° la part de marché du défendeur à l'égard du type de produits opioïdes ayant causé ou contribué à causer le risque **de maladie, de blessure ou d'affection**;~~
- ~~3° le degré de puissance du type de produits opioïdes fabriqués ou promus par un défendeur;~~
- ~~4° les sommes consacrées par un défendeur à la promotion du type de produits opioïdes qui a causé ou contribué à causer le risque **de maladie, de blessure ou d'affection**;~~

5° la mesure dans laquelle un défendeur a collaboré ou participé avec d'autres fabricants, grossistes ou consultants aux actes qui ont causé, contribué à causer ou aggravé le risque **de maladie, de blessure ou d'affection**;

6° la mesure dans laquelle un défendeur a procédé à des analyses et à des études visant à déterminer les risques **de maladie, de blessure ou d'affection** pour la santé résultant de l'exposition au type de produits opioïdes visé;

7° la mesure dans laquelle un défendeur a joué un rôle prépondérant dans la fabrication ou la promotion du type de produits opioïdes visé;

8° les efforts déployés par un défendeur pour informer les professionnels de la santé et le public des risques **de maladie, de blessure ou d'affection** pour la santé résultant de l'exposition au type de produits opioïdes visé;

9° la mesure dans laquelle un défendeur a continué la fabrication ou la promotion du type de produits opioïdes visé après avoir connu ou dû connaître les risques de maladie, de blessure ou d'affection pour la santé résultant de l'exposition à ce type de produits;

10° la mesure dans laquelle un défendeur a continué la promotion du type de produits opioïdes visé après avoir connu ou dû connaître le fait que la quantité ou la dose de ce type de produits ne tenait pas raisonnablement compte des besoins en matière de santé des bénéficiaires de soins de santé qui étaient susceptibles **de consommer ou d'être exposés** à ce type de produits;

11° les mesures concrètes prises par un défendeur en vue de réduire les risques pour la santé résultant de la **consommation ou** de l'exposition au type de produits opioïdes visé.

Projet de loi n° 36

Loi sur le recouvrement du coût des soins de santé et des
dommages-intérêts liés aux opioïdes

AMENDEMENT

ARTICLE 31.1

Ajouter, après l'article 31, l'article suivant :

31.1

Le ministre crée un comité de suivi composé de représentants de différents groupes ou de personnes pour le suivi de l'application de la loi, quant à l'utilisation des sommes recouvertes, afin de contribuer à l'amélioration des services de santé liés aux opioïdes

Le comité a le mandat de conseiller le ministre en matière:

1. D'activités et de programmes de surveillance et de recherche concernant les opioïdes sur l'état de santé de la population,
2. De soins curatifs en lien avec l'usage des opioïdes

3. D'activités et de programmes de prévention des méfaits des opioïdes et de promotion de la santé.

Le comité doit être constitué notamment de:

1. Représentant.e.s des communautés autochtones
2. Représentant.e.s du milieu communautaire
3. Directions régionales de santé publique

Rejeté NB